

1. Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée, est de droit exclu de la société. Il lui est remis, s'il en fait la demande dans les six mois, un certificat de participation acquise égale à la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la caisse de dotation. Cependant si ce membre compte au moins un an de sociétariat, il peut continuer à être membre participant en payant mensuellement pour la caisse de dotation et pour la caisse des malades, s'il est inscrit à cette dernière caisse, un supplément de contribution égal au taux de ses contributions régulières. Le membre doit immédiatement informer son cercle, par l'intermédiaire du Secrétaire-financier, de son changement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner cet avis, il est *ipso facto* frappé de suspension. Dès que le Secrétaire-financier a été informé de ce changement de profession, il en avise le Secrétaire général, par son rapport mensuel.

2. Un membre est sensé avoir abandonné sa profession aux termes du présent article, six mois après la date à laquelle il a commencé à exercer une profession prohibée.

3. Tout membre qui a cessé d'exercer une profession prohibée depuis plus de dix mois, qui est en bonne santé et dont le risque n'a pas été aggravé pendant l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président Général et au Médecin en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

4. Les membres qui étaient astreints, avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un supplément de contribution, parce qu'ils avaient exercé ou exerçaient une profession alors réputée dangereuse et maintenant classifiée comme profession prohibée, ne sont pas tenus de verser les suppléments de contributions établis par l'article 9, mais ils continuent de payer mensuellement un supplé-